



# PROJET D'ACCORD

## CHAPITRE 1

### CLAUSES GÉNÉRALES



#### **I.1 – Domaine d'application**

Le présent accord d'entreprise est applicable au Personnel Navigant Commercial HOP! , quels que soient son niveau hiérarchique, la nature de son contrat de travail et sa base d'affectation.

Conclu dans le cadre du droit français et notamment des dispositions du Code du Travail en particulier des articles L 132-18 et suivants, le présent accord d'entreprise tient compte également des dispositions du Code des Transports. Par ailleurs, le présent accord intègre les dispositions de la loi du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail.

Il annule et remplace tous les accords et usages existants antérieurement à son entrée en vigueur et qui sont traités dans le présent accord. Il ne peut avoir pour effet, en cas de modifications de textes légaux ou réglementaires, d'aboutir à un cumul d'avantages pour des mesures traitant du même objet.

Les parties reconnaissent que le présent accord, au regard des intérêts de l'ensemble des salariés, met en place un dispositif globalement plus favorable que les dispositions applicables à ce jour au sein de l'entreprise.

Le présent accord constitue un tout indivisible, tant dans son esprit que dans sa lettre. L'adhésion ultérieure d'une organisation syndicale représentative dans l'entreprise ne pourra être partielle et intéressera l'accord dans son entier.

#### **I. 2 – Durée – révision - dénonciation**

##### **I.2.1 - Durée**

Le présent accord d'entreprise est conclu pour une durée indéterminée.  
Il entre en vigueur le...

##### **I.2.2 – Révision**

Les demandes de révisions du présent accord peuvent être émises soit par la Direction soit par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives signataires ou adhérentes qui représentent au moins 20% des suffrages valablement exprimés au premier tour des dernières élections CE. Toute demande de révision par l'une des parties signataires, obligatoirement accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle concernant le ou les articles soumis à révision.

Toute demande précise de révision doit être notifiée à chacune des autres parties signataires :

- Par lettre recommandée avec accusé de réception,
- Ou remise en main propre contre décharge.

Une réunion entre la Direction et les organisations syndicales représentatives compétentes se tient dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 45 jours calendaires de la réception de la notification de la révision.

Un relevé de conclusions ou un avenant est établi à l'issue de chaque convocation de la Commission de Révision de l'Accord.

### **I. 2.2.1 - Règles de paix sociale**

La conclusion de la présente négociation marque la volonté des parties d'assurer les conditions d'un développement pérenne de l'entreprise.

Tirant les fruits de l'expérience de cette négociation, les parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent, en plus du recours aux différentes commissions prévues dans l'accord, pour régler, dans la concertation, tout différend relatif à l'application du présent accord et à ses annexes, quelle qu'en soit la nature.

Ceci ne fait pas obstacle aux droits découlant de la liberté d'expression et aux droits attachés à la représentation du personnel.

### **I.2.2.2 - Dénonciation**

Le présent accord peut être dénoncé conformément aux dispositions légales en vigueur au moment de la dénonciation. Cette dénonciation peut porter sur tout ou partie du présent accord de ses annexes, ainsi que de ses éventuels avenants. Toutefois, s'il s'agit d'une dénonciation partielle, celle-ci doit porter a minima sur un titre complet du présent accord

Cette dénonciation doit être développée et notifiée par son auteur aux autres signataires de l'accord par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette lettre recommandée explicite obligatoirement la raison de la dénonciation et l'objectif recherché.

Les parties signataires et adhérentes représentatives se réunissent dans les délais les plus rapides, qui ne peuvent excéder 45 jours calendaires, en vue de rechercher un accord.

Cette lettre recommandée sera obligatoirement accompagnée d'une proposition de texte de remplacement et d'une proposition de calendrier de négociation.

Si un accord intervient, un nouveau texte se substituera au précédent.

Si aucun accord n'est réalisé, la convention dénoncée continue à produire effet pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis, soit trois mois à dater de sa réception de la notification de dénonciation. A l'expiration de ce délai, la convention cessera de produire effet. Les procédures de révision et de dénonciation ne peuvent être utilisées simultanément par la même partie

### **I.2.2.3 - Adhésion**

Conformément à l'article L.2261-3 du Code du Travail, toute Organisation Syndicale de salariés représentative dans la Compagnie, qui n'est pas signataire du présent accord, peut y adhérer ultérieurement.

L'adhésion produit effet à partir du jour qui suit celui de son dépôt auprès du secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes compétent et de la DIRECCTE. Notification doit également en être faite, dans le délai de huit jours, par Lettre Recommandée, aux parties signataires du présent accord.

#### **I.2.2.4 – Interprétation et arbitrage**

En cas de différend collectif relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord, de ses Annexes et avenants, la partie contestataire adresse une lettre recommandée avec accusé de réception aux autres signataires de l'accord précisant l'objet du différend.

Le différend est obligatoirement soumis à une commission de conciliation. Cette dernière doit être réunie dans un délai maximum de 30 jours calendaires à partir de la date de réception de la lettre mentionnée ci-dessus.

Cette commission comprend 4 représentants désignés par HOP ! et 2 représentants désignés par chacun des syndicats représentatifs signataires et adhérents.

Les conclusions de cette commission sont formalisées par un procès-verbal signé par les parties qui met fin à la période de conciliation.

Pendant la durée de la conciliation, les parties s'abstiennent de toute action dont la nature risquerait d'aggraver le différend.

#### **I.2.2.5 – Information du personnel**

Les contrats de travail individuels qui seront signés postérieurement à l'entrée en vigueur du présent accord devront y faire référence. Un exemplaire de cet accord, de ses annexes et de ses éventuels avenants sera joint au contrat de travail.

Au moment de son entrée en vigueur, un exemplaire de l'accord, de ses annexes ainsi que de ses éventuels avenants sera remis à chaque PNC en service.

Un module de formation aux conditions de travail (Titre IV) sera inclus dans le programme de formation des nouveaux embauchés.

#### **I.2.2.6 – Formalités légales**

Le présent accord, ainsi que ses annexes, feront l'objet du dépôt prévu par les articles L. 132-10 et R. 132-1 du Code du Travail.

Toute modification ultérieure sera également déposée dans les formes légales.

En outre, un arrêté ministériel a été sollicité des Autorités de Tutelle afin d'autoriser que les dispositions du Titre IV relatives à la durée du travail et des repos du PN se substituent à celles fixées par les articles D. 422-1 et D. 422-15 du Code de l'Aviation Civile.